

PAR COURRIEL [REDACTED]

Montréal, le 18 avril 2024

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information reçue le 5 avril 2024
N/D : 1-210-829

[REDACTED],

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« **Loi sur l'accès** »), reçue par courriel le 5 avril 2024 et à notre accusé de réception daté du 8 avril dernier.

Votre demande portait le libellé suivant : « Montants versés à Bromont, montagne d'expériences (anciennement Ski Bromont) depuis 2000 ».

Pour la période visée par votre demande d'accès, nous pouvons vous faire part des montants accordés à l'entreprise visée qui sont issus des fonds propres d'Investissement Québec :

Année	Intervention financière	Montant
2021	Prêt	1 000 000 \$
2019	Prêt	6 200 000 \$
2007	Contribution financière non remboursable	300 000 \$
2003	Contribution financière non remboursable	300 000 \$
2002	Contribution financière non remboursable	300 000 \$

Sachez par ailleurs qu'Investissement Québec agit à titre de mandataire du gouvernement dans l'octroi des fonds administrés par ses programmes. Ainsi, nous sommes d'avis que certains documents retracés relèvent davantage du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie. Tel que la Loi sur l'accès le recommande, nous vous remettons les coordonnées de son responsable de l'accès aux documents au cas où il vous serait opportun de le contacter :

Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
Monsieur Pierre Bouchard
Secrétaire général
710, Place d'Youville, 6e étage, Québec (Qc) G1R 4Y4
Courriel : accsinformation@economie.gouv.qc.ca

.../2

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,

[REDACTED]

Danielle Vivier
Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p.j. : Référence législative et Avis de recours

RÉFÉRENCE LÉGISLATIVE

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).